

Commission des finances et de gestion (CFG)

Reports de crédits : oui mais avec mesure !

Cosignataires : 0 Réception au SGC : 10.12.25

Dépôt

L'article 37 de la loi sur les finances de l'Etat du 25 novembre 1994 autorise les unités administratives, à certaines conditions, à reporter des crédits budgétaires non utilisés sur l'exercice suivant sous forme de passifs de régularisation.

Les conditions de ces reports sont précisées à l'article 19 du règlement d'exécution :

- > le crédit porte sur une dépense prévue au budget d'un montant minimal de 100 000 francs ;
- > il s'agit d'une dépense d'investissement, d'entretien, de transformation ou liée à un projet ;
- > la dépense a été engagée mais pas encore facturée ;
- > une prestation a été fournie ;
- > la fin des travaux est imminente.

L'utilité de cet outil – que pratiquent d'autres cantons mais pas tous – pour les services de l'Etat est évidente : il leur permet de porter à leur terme des projets de moyenne importance – donc ne faisant pas l'objet de crédits d'engagement – et dont la réalisation finit par se situer à cheval sur plusieurs exercices budgétaires.

Cela dit, en diluant le principe de l'annualité budgétaire, les reports de crédits rendent fastidieuse la lecture du budget et des comptes de l'Etat. Le lecteur désireux de connaître le montant effectivement disponible ou dépensé pour une position budgétaire à une année donnée ne saurait ainsi se fier au montant figurant sous cette rubrique dans le fascicule de cette même année. Il devra d'abord consulter celui des comptes de l'année précédente – pour autant qu'il soit déjà sorti – pour voir si la position y fait l'objet d'un report.

Peu de gens sans doute sont conscients de cette subtilité et moins encore prennent la peine de réaliser cette vérification. La Commission des finances et de gestion tient à ce que les finances publiques soient intelligibles pour le plus grand nombre. Elle souhaite dès lors que le recours aux reports de crédits soit limité aux cas prévus par la loi. Pour que le Grand Conseil puisse se faire une idée de la pratique récente, la Commission demande ainsi au Conseil d'Etat de compiler un tableau présentant les montants des reports de crédits effectués à la clôture des comptes de ces trois derniers exercices et cela par centre de charges et position budgétaire.

Elle lui pose en outre les questions suivantes sur les pratiques en matière de reports de crédits :

1. De quelle manière le Conseil d'Etat s'assure-t-il du respect des conditions d'autorisation qu'il a arrêtées dans son règlement ?
2. Ces conditions sont-elles respectées ?
3. Le Conseil d'Etat peut-il garantir qu'aucun crédit n'a fait l'objet de reports consécutifs (ce qui serait contraire à l'exigence d'imminence de la fin des travaux) ?
4. Qui propose les reports de crédits ? Le Conseil d'Etat en est-il informé ?